

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230727-2023-07-330-AR
Date de télétransmission : 27/07/2023
Date de réception préfecture : 27/07/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2023	07	330

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :
Prévention des Risques /
Protection Publique

OBJET : Arrêté de mise en sécurité ordinaire portant sur un mur de soutènement sis 117 chemin de la Planette à Nîmes, du côté du chemin du Mas de Balan (parcelle cadastrée DS0277)

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et suivants L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 2374, 2384-1, 2384-3, 2384-4, 2402, 2404 et 2405 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 79 ;

Vu le décret n° 2015-1608 du 07 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2022 du Tribunal administratif de Nîmes nommant Monsieur Geoffroy AUROUSSEAU en qualité d'expert dans le cadre de la procédure de mise en sécurité engagée sur l'édifice ;

Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur Arousseau, en date du 22 juin 2022, concluant à l'absence de péril imminent et constatant un mur supérieur en état médiocre et un défaut d'appui d'une dalle béton.

Vu la lettre d'information en date du 28 juillet 2022 adressée aux propriétaires du mur en question, constatant la présence de pierres contre ce mur, de pierres d'appareillage en équilibre et des trous sur le mur supérieur ainsi qu'un défaut de support vertical de la dalle en béton armé, justifiant l'engagement d'une procédure de mise en sécurité ordinaire;

Vu la lettre de consultation en date du 05 juillet 2023 à Monsieur l'architecte des bâtiments de France ;

Vu les courriers et entretiens en réponse des propriétaires du bien, assistés de leur conseil, réfutant le défaut de stabilité du mur et la transmission d'un devis de création d'un mur type gabion ;

OBJET : Arrêté de mise en sécurité ordinaire portant sur un mur de soutènement sis 117 chemin de la Planette à Nîmes, du côté du chemin du Mas de Balan (parcelle cadastrée DS0277)

Vu la visite d'inspection visuelle réalisée, sur demande de la collectivité, par la société SOCOTEC INFRASTRUCTURE, Bureau d'études techniques, Département Maintenance des infrastructures, en date du 01/03/2023 concluant son rapport par : « L'ouvrage est dans un état préoccupant, une partie du mur est déjà éboulée sur 3ml et le reste est très instable. En effet des désorganisations importantes avec de nombreuses lacunes sont présentes sur la structure encore en place. Nous vous conseillons d'effectuer des travaux de réfections en urgence. » ;

Vu l'absence de travaux et la persistance des désordres affectant la propriété sis 117 chemin de la planette à Nîmes du côté du chemin du Mas de Balan ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité publique, et notamment celle des occupants ou des usagers de la voie publique située en contre bas, soit sauvegardée.

ARRETE

Article 1 :

Les propriétaires de la parcelle cadastrée DS0277 se situant 117 chemin de la Planette à Nîmes, à savoir Monsieur Bruno ARCANGIOLI et Madame Céline SIMITIAN 177 chemin de la Planette à Nîmes, sont mis en demeure d'engager les travaux nécessaires permettant de mettre fin durablement au danger constaté sur le mur de propriété sis 177 chemin de la Planette à Nîmes 30000 (parcelle cadastrée DS0277) côté chemin du Mas de Balan, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux porteront sur :

- La stabilisation du mur actuellement affecté par un éboulement partiel ;
 - La reprise du défaut de support vertical de la dalle en béton armé ;
- Le retrait et la purge des pierres se trouvant en équilibre sur le mur et le talus.

Le choix des méthodes ou des solutions techniques identifiées pour faire cesser le risque sont de la responsabilité des propriétaires du bien, celles-ci devront être réalisées selon les règles de l'art, sous contrôle d'un homme de l'art et devront être de nature à faire cesser le danger de manière pérenne.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 511-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 3:

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire et aux frais du propriétaire, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du Code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité a été notifiée aux propriétaires mentionnés l'article 1, ou leurs ayants droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du Code civil.

OBJET : Arrêté de mise en sécurité ordinaire portant sur un mur de soutènement sis 117 chemin de la Planette à Nîmes, du côté du chemin du Mas de Balan (parcelle cadastrée DS0277)

Article 4 :

Faute pour les propriétaires, ou leurs ayant droits, mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti et après constat de carence, une astreinte administrative sera prononcée à leurs encontre. Celle-ci courra à partir de la date de notification de l'arrêté la prononçant et s'appliquera jusqu'à la complète exécution des travaux prescrits. Le montant de l'astreinte, par jour de retard, sera fixé sur la base des critères techniques précisés dans le décret n°2015-1608 du 07 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 5 :

Faute pour les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il pourra y être procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, ou ceux de leurs ayants droits.

Sur la base du rapport établi par la société SOCOTEC Infrastructure, si la commune se substitue aux propriétaires défaillants, la solution technique identifiée la plus adaptée et permettant la cessation du danger est la réfection totale du mur par retrait et création d'un mur banché avec couche d'enduit frottassé, le montant total des opérations étant estimé à 40 000 €ttc.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par un homme de l'art de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droits, tiennent à disposition des services de la Mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Nîmes et sur la façade de l'immeuble cité en objet.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département du GARD, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Directeur Départemental de la Sureté Publique.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis à la Caisse d'Allocations Familiales du GARD, à la Mutualité Sociale Agricole du Gard, au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département du Gard, au procureur de la République et la chambre départementale des notaires du GARD.

OBJET : Arrêté de mise en sécurité ordinaire portant sur un mur de soutènement sis 117 chemin de la Planette à Nîmes, du côté du chemin du Mas de Balan (parcelle cadastrée DS0277)

Article 9 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté



Fait à Nîmes le, **27 JUL. 2023**

Pour le Maire et par délégation,

Richard TIBERINO



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.